

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### Responsabilité pénale de l'exploitant d'une ICPE

#### A retenir :

La société qui exploite le site au terme d'un contrat de délégation de service public conclu avec le propriétaire titulaire de l'autorisation d'exploiter a elle-même la qualité d'exploitant.

Si cette ICPE n'est pas régulièrement autorisée, il lui appartient de mettre en demeure son cocontractant de régulariser la situation administrative de l'ICPE, et à défaut de dénoncer son contrat.

#### Références jurisprudence

[Article L173-1 du code de l'environnement](#)

[Article 121-2 du code pénal](#)

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 janvier 2015, 13-88.183](#)

#### Précisions apportées

Au titre de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, est puni d'un an d'emprisonnement, et 75 000 euros d'amende, le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise.

En l'espèce, une pollution d'un cours d'eau par des lixiviats a été décelée en mai 2001, en aval du centre de traitement des ordures ménagères de Saint-Girons-d'Aiguevives (Gironde).

Ce site était exploité par la société Sita Sud Ouest, au terme d'un contrat d'exploitation (délégation de service public) conclu avec le Sictom du Blayais, propriétaire du site et titulaire de l'autorisation d'exploiter le centre de traitement des déchets.

L'enquête a révélé que le Sictom du Blayais ne disposait cependant pas de l'autorisation requise pour les activités de compostage et de transfert des déchets.

La société Sita sud ouest a été condamnée par la cour d'appel de Bordeaux le 26 novembre 2013 à 15 000 euros d'amende pour exploitation non autorisée d'une ICPE et pollution de cours d'eau, l'a condamnée.

Dans l'arrêt commenté, la chambre criminelle de la Cour de Cassation se prononce sur le pourvoi formé par cette société contre cette condamnation.

#### **Le titulaire du contrat d'exploitation a également la qualité d'exploitant de l'installation**

La société qui exploite le site au terme d'un contrat de délégation de service public conclu avec le propriétaire titulaire de l'autorisation d'exploiter a elle-même la qualité d'exploitant.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation a ainsi jugé que « *si le titulaire de l'autorisation administrative est exploitant de l'installation, la personne exerçant effectivement l'activité dispose*

*également de cette qualité ».*

Pour mémoire, la Cour d'appel de Chambéry, dans l'affaire de l'incinérateur de Gilly-sur-Isère, avait à l'inverse jugé le 21 novembre 2012 que *« Le SIMIGEDA, titulaire de l'arrêté d'exploitation de l'usine de GILLY-SUR ISÈRE, était donc l'unique exploitant en titre et en fait de l'installation en sorte qu'il ne peut être reproché à la SAS N., qui n'avait pas la qualité d'exploitant, d'avoir fait fonctionner, sans y être autorisée, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ».*

Cette solution est également à comparer avec celle dégagée par la jurisprudence administrative, l'exploitant en titre est le débiteur de premier rang de l'obligation de respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, partant, l'auteur éventuel d'un délit de non-respect de cet arrêté (cf. CE, 6 décembre 2012, Société Arcelormittal France, n°333977 ; CE, 29 mars 2010, Communauté de communes de Fécamp, n°318886).

### **Responsabilité pénale du titulaire d'un contrat d'exploitation**

La Cour de Cassation estime que le titulaire du contrat, dont le dirigeant était *« un professionnel de l'environnement ne pouvant méconnaître la législation applicable »*, aurait dû *« vérifier, avant de contracter avec le Sictom du Blayais, qu'il disposait bien des autorisations requises »*.

Elle poursuit en précisant *« que si elle ne pouvait pas interrompre unilatéralement de son propre chef le marché en cours, elle aurait dû mettre en demeure le Sictom du Blayais de réaliser les travaux nécessaires et dénoncer le contrat conclu si la mise aux normes n'était pas réalisée »*.

En constatant qu'au contraire, le dirigeant de cette société *« avait délibérément laissé se poursuivre les activités de compostage et de transfert des déchets, sans l'autorisation requise »*, la Cour de cassation en déduit que la Cour d'appel a fait une exacte application de l'article 121-2 du code pénal, qui prévoit que *« Les personnes morales (...) sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants »*.

Référence : 2015-3311

Mots-clés : [responsabilité pénale](#), [exploitant](#), [condamnation](#)